

fait la loi est maître d'en dispenser ou par lui-même ou par ceux qui le représentent. Or les ministres ayant laissé jusqu'à présent les évêques maîtres de fixer ou de ne pas fixer, il s'ensuit que le Chapitre n'a pas été en droit de le faire dans la vacance du siège, et dans un temps où rien ne périclitait."

C'était le 1^{er} mai 1741 que M. De L'Orme faisait ainsi connaître aux chanoines ce qu'il pensait de leurs nominations *sede vacante*. Or, le 12 du même mois, il recevait la lettre suivante de M. de Maurepas :

" A Marly.—Je suis persuadé, monsieur, que le Chapitre de Québec n'a pas cru entreprendre sur les droits de l'Evêque dans la fixation qu'il a faite, après la mort de M. de Lauberivière, de quelques cures du diocèse. Mais comme il convient à tous égards d'éviter les discussions que pourraient occasionner cette fixation, je crois que le Chapitre n'aurait rien de mieux à faire que de retirer les titres qu'il a donnés pour ces cures fixées, sauf ensuite à M. l'Evêque à les fixer lui-même, s'il trouve les motifs qui y ont déterminé le Chapitre suffisantes pour cela. Le Chapitre répondrait par là aux dispositions où est M. l'Evêque d'entretenir la paix et la tranquillité. Mais au reste, lorsqu'il sera question des droits de M. l'Evêque, le roi l'y maintiendra dans toutes les occasions. Je suis, monsieur entièrement à vous.

MAUREPAS."

(A suivre)

M^{sr} HENRI TÉTU